## RÈGLEMENT (CEE) N° 2908/93 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 97 et 114 (numéros d'ordre 40.0970 et 40.1140) originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ('), prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 (2), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 97 et 114 (numéros d'ordre 40.0970 et 40.1140) originaires du Brésil, le plafond s'établit respectivement à 22 et 63 tonnes; que, à la date du 20 août 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

À partir du 26 octobre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0970	97	5608 11 11	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou
	(tonnes)	5608 11 19	cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets
		5608 11 91	en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
		5608 11 99 5608 19 11	
	1	5608 19 19	·
		5608 19 31	
	ļ	5608 19 39	
		5608 19 91	
		5608 19 99	
		5608 90 00	
40.1140	114	5902 10 10	Tissus et articles pour usage technique
	(tonnes)	5902 10 90	1 6 1
	, ,	5902 20 10	
	i	5902 20 90	
	:	5902 90 10	
	į	5902 90 90	
		5908 00 00	

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39. (2) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.1140 (suite)		5909 00 10 5909 00 90	
		5910 00 00	
		5911 10 00	
		ex 5911 20 00	
		5911 31 11 5911 31 19	
		5911 31 90	
		5911 32 10	
		5911 32 90	
		5911 40 00	
		5911 90 10	
		5911 90 90	ı

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission